

Estelle MAILLANCOURT

Avocat au barreau de Paris

Directrice du Pôle Juridique
à la Sécurité Privée (PJSP) ®

Lieutenant – Colonel (RC)
Gendarmerie nationale

Auditrice de l'Institut National
des Hautes Etudes de la Sécurité
et de la Justice (INHESJ - Promo 28)



Attention aux escrocs de la formation en protection rapprochée !

Depuis quelques mois, des clients consultent mon Cabinet pour se faire assister et conseiller car ils ont été escroqués par des organismes qui « se prévalent » de dispenser des formations en protection rapprochée. Au vu des faits rapportés et des règles applicables, il est nécessaire d'alerter sur les agissements frauduleux de ces véritables escrocs.

Les organismes de formation n'ont pas le droit de vendre ou de faire la promotion ou la publicité d'une formation qui n'est pas encore enregistrée par France Compétences au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et qui de surcroît n'est pas encore sur la liste des certifications professionnelles reconnues par le CNAPS pour la délivrance d'une carte professionnelle.

Actuellement, certains centres de formation vous précisent que les démarches sont en cours ou que la certification professionnelle est en attente d'être enregistrée au RNCP.

Certes, l'organisme vous a informé mais en s'adressant ainsi, il cherche tout de même à vous vendre une certification professionnelle qui au demeurant, n'est pas reconnue par le CNAPS et qui de ce fait, ne vous permettra pas la délivrance d'une carte professionnelle.

Dans ce cas, le délit d'escroquerie est constitué dès l'instant où la vente ou la promotion ou la publicité fait usage d'une manœuvre déloyale.

Elle consistera donc à vous faire croire que l'enregistrement de la certification au RNCP est d'ores et déjà acquis et que de ce fait vous pouvez signer les yeux fermés le contrat de formation et bien évidemment payer votre formation sans aucune crainte.

L'organisme de formation va vous former sans être certificateur de la certification professionnelle ou qu'il ne possède pas d'agrément pédagogique avec un certificateur pour former, valider et délivrer l'aptitude professionnelle permettant d'obtenir la délivrance d'une carte professionnelle par le CNAPS.

Par ailleurs, le délit d'escroquerie sera de nouveau facilement démontré dès l'instant où l'organisme de formation vous a trompé en vous vendant une formation dont l'examen final de la certification professionnelle ne pouvait pas se réaliser et/ou qui ne pouvait pas vous permettre d'obtenir une carte professionnelle par le CNAPS.

Sachez que le code de sécurité intérieure vous protège également car il oblige les organismes de formation aux respects de règles vis-à-vis des clients.

Article R625-16

Les organismes de formation et leurs dirigeants s'obligent à informer et conseiller **sérieusement et loyalement le client** ou mandant potentiel. Ils s'interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.

Ils lui fournissent les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des prestations de formation envisagées ou en cours d'exécution.

Par conséquent, en cas de mauvaise pratique ou de mauvais comportement, au-delà de la plainte pénale que vous pourrez déposer auprès du procureur de la République, vous pouvez à tout moment saisir le CNAPS en sa qualité de régulateur de la sécurité privée.

En effet, sur la base de l'article R625-16, vous pouvez déclencher une enquête de la part du CNAPS qui pourra condamner l'organisme de formation à des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, le CNAPS peut aviser le procureur de la République de sorte à envisager des sanctions pénales vis-à-vis de l'organisme de formations s'il a commis des infractions pénales vis-à-vis des clients ou futurs clients.

Pour cela, il suffit de vous connecter sur le site du CNAPS :

<http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/>

Puis aller tout en bas de la page d'accueil à la rubrique « CNAPS nous alerter » et remplir le formulaire.



Dans tous les cas, mon Cabinet reste à votre disposition pour vous assister :

Pôle Juridique à la Sécurité Privée : <https://maillancourt.fr/>

Cabinet : 09 50 50 07 08

En cas d'urgence : 07 68 05 01 81

Nous écrire : pjsp@orange.fr

Article publié le 14/01/2022 - ©